

CONVENTION

**Pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances
d'eau et d'assainissement collectif de la commune de VALLOIRE**

ENTRE :

La **Communes de VALLOIRE**, située Place Mairie - 73450 VALLOIRE, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Pierre ROUGEAUX**, ou son représentant dûment habilité, agissant en qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée : « **la Collectivité** »,

ET

La société **SUEZ Eau France SAS**, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social, Altiplano 4 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, représentée par Madame **Johanne LAVILLONNIERE** Directrice Clientèle Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après dénommée : « **SUEZ** »,



EXPOSE :

La Collectivité exerce les compétences eau et assainissement collectif pour la partie collecte sur son territoire.

La société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de concession de service public prenant effet le 1^{er} juillet 2025, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable et du service de collecte sur le territoire de la commune de VALLOIRE.

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

La Collectivité charge SUEZ de facturer et recouvrer les redevances d'eau et d'assainissement auprès de ses usagers pour la période d'abonnement et de consommation restant à facturer aux usagers jusqu'à la date d'effet du contrat de concession de service public, soit à partir **du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 juin 2025**.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités :

- De facturation et d'encaissement des redevances d'eau et assainissement pour le compte de la Collectivité sur son périmètre pour la période précédant la prise d'effet du contrat de concession de service public ;
- De reversement par SUEZ des sommes encaissées au titre des redevances eau et assainissement.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Répartition des attributions

SUEZ, au titre de sa gestion clientèle, mettra à jour le fichier des abonnés pour la période concernée : arrivées, mutations ou résiliations suivant les informations communiquées par la collectivité.

La Collectivité communiquera à SUEZ les tarifs nécessaires à la facturation eau et assainissement.

SUEZ porte ces montants sur les factures et les met en recouvrement.

SUEZ ne sera pas tenu pour responsable des retards de facturation ou d'encaissement, qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. En cas d'erreurs imputables à de mauvaises indications fournies par la Collectivité, SUEZ ne pourra en être tenue pour responsable. En revanche, SUEZ prendra à sa charge et assurera le rétablissement de toutes les conséquences résultantes de ses propres erreurs (erreurs sur les abonnés, les relevés, les tarifs).



Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Article 2 - Facturation des redevances et taxes d'eau et d'assainissement

SUEZ facture auprès des abonnés les redevances eau et assainissement correspondant à la période du 1^{er} mai 2025 au 30 juin 2025. Ces redevances seront portées sur la 1^{ère} facturation émise par SUEZ, facturation prévue au plus tôt fin novembre 2025, à date de signature de la convention.

En cas de modification de ces périodes, SUEZ informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

SUEZ ne peut être tenu pour responsable des retards dus à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre.

Article 3 - Versement du produit des redevances et taxes d'eau et d'assainissement

Généralités

SUEZ encaisse les redevances et taxes d'eau et d'assainissement.

Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité, dont les redevances agence de l'eau pour les performances des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, lui sont versés dans les mêmes conditions que celles fixées dans le contrat de concession de service publique liant la Collectivité à SUEZ, c'est-à-dire :

- Au plus tard le 28 février de l'année n+1, sur la base d'un acompte égal à 100 % des montants encaissés,
- Au plus tard le 31 mai de l'année n+1, solde sur la base des sommes encaissées.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Le non-respect par SUEZ des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

Les coordonnées bancaires de la Collectivité seront indiquées ci-dessous pour permettre à SUEZ d'effectuer les versements correspondants.

RIB : 30001 00279 E7370000000 25

IBAN : FR59 3000 1002 79E7 3700 0000 025

BIC : BDFEFRPPCCT

Sans transmission de ces coordonnées, SUEZ ne pourra pas établir les reversements correspondants.

Lorsque cette convention prend fin, pour quelque cause que ce soit, SUEZ verse à la Collectivité le solde des redevances eau et assainissement correspondant aux dernières factures qu'elle a encaissées dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à apurement des comptes.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

SUEZ établit un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Collectivité.

SUEZ tient à disposition de la Collectivité toutes les pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel.

Option de TVA :

Au démarrage de la convention et pour toute sa durée la collectivité a opté pour un budget TVA. SUEZ facturera et percevra auprès des usagers, la T.V.A. applicable aux redevances d'eau et d'assainissement.

SUEZ ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise application de la TVA par faute de transmission des informations nécessaires et en aucun cas elle n'établira de facture rectificative. Les reversements à la Collectivité s'entendent sur une base toutes taxes comprises.

La Collectivité effectuera les opérations de TVA et acquittera elle-même la TVA correspondante au Trésor Public. Pour rappel, la collectivité qui opte pour l'assujettissement à la TVA de ses opérations relatives à l'eau et à l'assainissement doit souscrire des déclarations périodiques (art. 287 du CGI).

Article 5 - Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, SUEZ ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement par les clients.

SUEZ applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. SUEZ a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque SUEZ aura épuisé l'ensemble des recours, l'ensemble des sommes impayées portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité de SUEZ après accord de la Collectivité. Pour cela une liste des clients concernés avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à la Collectivité, pour établissement des délibérations actant l'abandon de créances.



En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'eau ou de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SUEZ, il informe le client des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'eau ou de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité garantit SUEZ contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'eau ou de l'assainissement.

Article 6 - Rémunération de SUEZ

En contrepartie des charges qui lui incombent au titre de la présente convention, SUEZ encaissera et reversera à la Collectivité gratuitement les parts eau et assainissement pour cette période de facturation.

Article 7 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2025 pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2025 soit uniquement pour la facturation périodique émise par Suez fin 2025.

Fait en deux exemplaires originaux.

A....., le..... Pour la Collectivité, le Maire Jean-Pierre ROUGEAUX	A....., le..... Pour SUEZ, La Directrice Clientèle ARA, Johanne LAVILLONNIERE
---	---